

## **REGLEMENT 2021 DU CONCOURS EXCEPTIONNEL COMMUN D'ENTREE EN DEUXIEME ANNEE** **Réseau ScPo**

**Samedi 24 avril 2021**

### **1/ MODALITES**

#### **ARTICLE 1**

- L'inscription au concours exceptionnel commun d'entrée en deuxième année et l'acceptation du bénéfice de ce concours passent par la plateforme commune du Réseau ScPo.
- Le concours concerne les 7 Sciences Po/Instituts d'Etudes Politiques membres du Réseau ScPo (Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain en Laye, Strasbourg, Toulouse).
- La présidence de ce concours commun d'entrée 2021 est assurée par le Directeur de Sciences Po Toulouse, Olivier Brossard, ou son représentant.
- Le concours exceptionnel commun d'entrée en deuxième année est ouvert aux titulaires du baccalauréat (ou équivalent : diplômes étrangers et DAEU) de l'année 2019 qui s'étaient inscrits via Parcoursup au concours commun du Réseau ScPo en 2020, qui avaient confirmé leur vœu avant le 2 avril 2020 et qui sont en cours d'obtention ou justifient de la détention de 60 crédits ECTS équivalents à une première année d'études post-bac.
- Les étudiants inscrits dans un des 7 établissements en 2020-2021 ne sont pas admis à concourir.
- La candidate, Le candidat admis(e) à intégrer un Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques devra justifier de la détention de 60 ECTS équivalents à une première année d'études post-bac au moment de son inscription administrative.

#### **ARTICLE 2**

- Les Directeurs/ la Directrice des Sciences Po/Instituts d'Etudes Politiques du Réseau ScPo fixent par arrêté, en 2020-2021, le nombre de places offertes pour cette voie exceptionnelle d'entrée dans chacun de leur établissement.
- Le nombre total de places proposées correspond à l'addition des places ouvertes par les 7 établissements.
- Les candidats classent obligatoirement, dans la perspective de leur admission sur liste principale ou de leur inscription sur liste complémentaire, tous les Instituts d'Etudes Politiques par ordre de préférence. Les lauréats sont admis dans un Institut d'Etudes Politiques en fonction de leur rang de classement, des capacités d'accueil et de leurs choix préférentiels.
- L'ensemble de la procédure d'admission est géré via l'application propre du réseau ScPo.

#### **ARTICLE 3**

- Les candidat(e)s s'inscrivent uniquement via la plateforme du Réseau ScPo dans les délais fixés. Aucune inscription n'est prise en compte après la date indiquée sur le site internet.
- Seules les données numériques enregistrées dans l'application du concours commun et dans Parcoursup 2020 font foi. Aucune autre donnée ne pourra être utilisée ou présentée par le candidat. En conséquence, il est fortement recommandé de vérifier systématiquement les données saisies par des connexions régulières

au dossier de candidature.

#### ARTICLE 4

- Les candidat(e)s doivent s'acquitter des frais d'inscription à ce concours commun exceptionnel d'un montant total de 180 €.
- Les frais d'inscription des candidat(e)s bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les candidats étrangers pour l'année en cours) sont de 60 €.
- Les frais d'inscription ne sont pas remboursables. Ils sont dus, que les candidat(e)s participent ou non aux épreuves.
- Les modalités de paiement sont précisées sur la plateforme du Réseau ScPo.
- Seul(e)s les candidat(e)s ayant acquitté leurs droits seront admis à se présenter au concours.

#### ARTICLE 5

- Les épreuves sont communes (durée, coefficients, sujets). Elles se déroulent à l'écrit et sont notées sur 20.
  - Il n'y a pas de note éliminatoire.
  - Toute absence à l'une des trois épreuves écrites est éliminatoire.
  - La note 0/20 est attribuée au candidat qui ne compose pas dans la langue vivante choisie lors de l'inscription.
  - L'admission est prononcée sur la base de 3 notes et 8 coefficients, soit un maximum de 160 points.
  - Le concours d'entrée est organisé sur une journée et comporte trois épreuves :
1. Une épreuve écrite de questions contemporaines sous la forme d'une dissertation avec deux sujets au choix, inspirés par deux thèmes rendus publics à la rentrée scolaire qui précède le concours (durée 3h, coefficient 3).
  2. Une épreuve écrite de langue vivante parmi les 4 langues suivantes : anglais, allemand, espagnol ou italien (durée 1h30, coefficient 2). L'épreuve est constituée de deux parties : essai et compréhension écrite.
  3. Une épreuve écrite d'histoire sous la forme d'une analyse de documents, guidée par une consigne (durée 2h, coefficient 3). Le programme est : **Puissances et conflits dans le monde depuis 1939.**

#### ARTICLE 6

- Un aménagement des épreuves pourra être accordé aux candidat(e)s après l'envoi d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- Pour obtenir ce certificat, les candidat(e)s élèves du second degré ou les élèves des classes préparatoires, effectuent une demande en ce sens auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté.
- Les candidat(e)s inscrits à l'université s'adressent au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS).

#### ARTICLE 7

- La candidate, le candidat admis(e) à intégrer un Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques à l'issue des épreuves et qui renoncerait à s'inscrire ne peut pas garder le bénéfice de son concours d'entrée pour l'année suivante.



Les 7 Sciences Po du réseau

## **ARTICLE 8**

Les candidat(e)s passent le concours, dans la mesure du possible, dans le centre d'examen le plus proche du lieu de résidence renseigné au moment de la pré-inscription.

- Les candidat(e)s de Guadeloupe, Martinique, Guyane, de La Réunion, de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie passent le concours d'entrée sur place (respectivement à Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne, Saint Denis de la Réunion, Papeete et Nouméa).
- Sous réserve de la signature d'une convention entre le réseau et l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) des centres d'examen sont ouverts pour les candidat(e)s des lycées français de l'étranger et les candidats locaux. La liste de ces centres est accessible sur le site <http://www.reseau-scpo.fr/>.

## **2/ DEROULEMENT DES EPREUVES**

### **ARTICLE 9**

- Seul(e)s les candidat(e)s muni(e)s d'une pièce d'identité matérielle avec photo (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) et de leur convocation peuvent accéder à la salle d'examen.
- Les supports numériques, type smartphone, présentant une photo d'une pièce d'identité et/ou de la convocation ne sont pas acceptés.

### **ARTICLE 10**

- Avant de rejoindre leur place, les candidat(e)s se dessaisissent de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.
- Pendant la durée des épreuves, les téléphones ou appareils électroniques à mémoire ou de communications électroniques sont interdits. Ils sont éteints et déposés à l'entrée de la salle.

### **ARTICLE 11**

- Aucun(e) candidat(e) n'est autorisé(e) à pénétrer dans la salle d'examen une fois que le concours a débuté.

### **ARTICLE 12**

Lors de la remise de leurs copies, les candidat(e)s signent obligatoirement la liste d'émargement. A défaut, elles ou ils seront considéré(e)s comme défaillant(e)s.

### **ARTICLE 13**

- Les candidat(e)s qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne peuvent le faire que séparément et accompagnés par un(e) surveillant(e). Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure.
- Les candidat(e)s ne peuvent quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve. Toute sortie est définitive.

### **ARTICLE 14**

- Les copies sont obligatoirement remises au surveillant. Elles ne sont pas laissées sur les tables.

- Tout(e) candidat(e) présent(e) doit obligatoirement remettre une copie par épreuve, même s'il s'agit d'une copie blanche.

### **ARTICLE 15**

- Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, la candidate, le candidat doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie, composée uniquement de la copie d'examen et des éventuels intercalaires. En cas de refus, la candidate, le candidat est considéré(e) comme n'ayant pas composé.

- Dès qu'elle ou il a rendu sa copie, la ou le candidat(e) n'est plus autorisé(e) à la consulter, ni à y insérer un document.

#### **ARTICLE 16**

- Il est interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres fournis aux candidats le jour des épreuves sont obligatoirement collés sur la copie.
- En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de la copie (exemple: code-barres manquant), la note 0/20 est attribuée.

### **3/ ROLE ET COMPOSITION DU JURY**

#### **ARTICLE 17**

- Le jury du concours commun est constitué des directeurs, directrice des IEP. Il est présidé par un des directeurs, directrice d'un des établissements.
- En cas d'empêchement, un directeur, une directrice peut être représenté.e par le directeur, la directrice des études de son établissement ou toute personne qu'il aura désignée.
- Le jury définit les modalités, valide le choix des sujets du concours commun, arrête le classement des lauréats au concours d'entrée et proclame les résultats après délibération.

### **4/ DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 18**

- En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits sont saisis. Un procès-verbal est rédigé et signé par la candidate ou le candidat et la ou le surveillant. Si la candidate, le candidat refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur du Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel la candidate, le candidat passe les épreuves, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.
- Tout(e) candidat(e) perturbant le bon déroulement du concours d'entrée pourra être exclu(e) de la salle d'examen par les surveillant(e)s.
- Un procès-verbal est rédigé et signé par la, le candidat(e) et la, le surveillant(e). Si la, le candidat(e) refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal. Une procédure disciplinaire pourra être engagée par le Directeur du Sciences Po/Institut d'Etudes Politiques auquel est rattaché le centre d'examen dans lequel la, le candidat(e) passe les épreuves, dans les conditions prévues par le code de l'éducation.